Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1921)

Heft: 18

Rubrik: Importation - Exportation - Douanes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

chacun des relevés antérieurement produits ayant donné lieu à un précédent versement dont la date sera rappelée. Il indiquera également la date des livraisons.

Je vous prie de bien vouloir m'adresser les états détaillés nécessaires pour compléter les relevés de votre chiffre d'affaires du mois de septembre 1921.

J'ajoute que ces mesures n'auront un effet définitif que si le texte voté par la Chambre des Députés, relativement aux livraisons faites avant le 1^{er} avril 1921, est sanctionné par le Sénat.

Veuillez agréer, etc...

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

RÉSUMÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS

Suisse

IMPORTATION

Un arrêté fédéral du 14 octobre 1921 proroge, jusqu'au 30 septembre 1922, la durée de validité de l'arrêté fédéral du 18 février 1921, par lequel le Conseil fédéral a été autorisé à limiter ou à faire dépendre d'un permis l'importation de marchandises qu'il lui appartient de désigner.

Abrogation d'autorisation d'importation

Sucre candi.

(Communique de l'Office fédéral de l'alimentation à la feuille officielle Suisse du Commerce du 21 octobre 1921.)

DOUANES

Par arrêté fédéral du 19 octobre 1921, l'Assemblée fédérale a pris acte avec approbation du rapport du Conseil fédéral du 15 juillet 1921 et du tarif d'usage provisoire qui l'accompagne.

L'Assemblée fédérale a admis qu'il y aurait lieu d'examiner à nouveau, lors de l'élaboration du futur tarif général, le moyen de réaliser le juste équilibre des intérêts, en tenant compte de la capacité économique des différents groupes économiques.

Réduction des droits d'entrée sur les porcs et les viandes de porc

Vu que les prix du porc et de la viande de porc ont fortement augmenté, le Conseil fédéral a décidé, le 10 octobre, de réduire les taux du tarif douanier provisoire du 8 juin 1921 comme suit :

Nº 143 Pores pesant plus de 60 kg., de 50 fr. à 30 fr. la pièce;

144a Porcs pesant jusqu'à 60 kg., inclusivement, de 40 à 24 fr. la pièce;

76b Viande de pore fraîche, de 70 à 42 fr. les 100 kg. L'arrêté sera provisoirement appliqué jusqu'au 31 janvier 1922.

France

EXPORTATION

Nouvelles prohibitions de sortie

Bâtiments de mer à destination de l'étranger.

des colonies et possessions françaises et des
pays de protectorat.

(Avis au Journal Officiel du 15 octobre 1921). ex 220 Scories de déphosphoration.

(Avis au Journal Officiel du 16 octobre 1921)

Abrogation de prohibition de sortie

ex 179 ter Bauxites (minerai d'aluminium), (Décret du 11 octobre 1921).

Dérogations à la prohibition de sortie

88 Graines et fruits oléagineux. (Jusqu'à nouvel avis).

ex 12-13 Porcelets du poids maximum de 30 kilog. (Jusqu'à nouvel avis).

(Avis au Journal Officiel du 16 octobre 1921).

DOUANE. - Nouveaux droits d'entrée ad valorem

Le tableau A annexé à la loi de douane du 11 janvier 1892, revisée par la loi du 29 mars 1910 et, en ce qui concerne le tarif général, par le décret du 28 mars 1921, est modifié ainsi qu'il suit; à l'égard des marchandises ci après désignées;

| NUMÉROS Du tarif d'entrée | DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE | UNITE TE PERCEPTION | DROITS D'ENTRÉE | |
|------------------------------|---|--|------------------|--------------|
| | | | Tarif gén. | Tarif min. |
| 358 | VITRIFICATIONS : We want to be the second of the vitrifications et émail en masses ou en tubes non coupés et coupés, | ahisil a h sa ah saad | Malia) Jacobs | |
| | non recuits | s on hear, | | 5 % 10 — |
| | Perles en verre et autres vitrifications en grains percées ou taillées; blanches ou de couleur, peintes, dorées ou argentées | mgdoct ques | 40 - | 10 — 10 — |
| | Fleurs et ornements en perles et porcelaine, mosaïque sur papier Couronnes ébauchées ou terminées et autres objets en vitrification ou | | 40 — | 10 — |
| | porcelaine avec ou sans ornements de métaux | anon no qaib pipirom A.T. ab | 40 — | 10 — |

| U TARIF D'ENTRÉE | DESIGNATION DE LA MAKCHANDISE | | DROITS D'ENTRÉE | |
|--|---|------------------------|-----------------|----------------------------------|
| | DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE | UNITÉ DE PERCEPTION | Tarif gén. | Tarif min |
| 74 | $\begin{array}{c} \text{Malt (orge germ\'ee)} & \text{entier.} \\ \text{farine} \\ & (D\`{e}cret\ du\ 15\ octobre\ 1921). \end{array}$ | ad val. | 15 % | 15 % |
| | (Dècret du 15 octobre 1921). | | | , , , |
| Ex-537 | Outils de mécaniciens; forets hélicoïdaux (mèches américaines) et autres tarauds, coussinets de filières, poinçons et matrices, alésoirs et fraises | | 90 | 90 |
| | en une pièce | | 80 — | 20 — |
| | Compteurs et indicateurs de vitesse, tachymètres, etc., à l'usage des véhicules automobiles, cycles, appareils aériens et embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion, ainsi que les parties et pièces détachées desdits compteurs, indicateurs de vitesse, tachymètres, etc.: | | | |
| Ex-505 | Avec mouvement d'horlogerie | _ | 90 — | 35 — |
| Ex-634 ter | Sans mouvement d'horlogerie | - | 90 — | 35 — |
| 347 ter | sans adjonction de métaux précieux | | 20 — % | 10 — |
| Ex-382 Ex-460 à 460 sexiès | Ecrus, ceux pesant au-dessous de 17 kilogr. les 100 mètres carrés et | | | |
| Ex-383 Ex-460 à 460 | confectionnés ou non. Blanchis, crèmés, lavés ou apprêtés, ceux pesant au dessous de | _ | 70 — | 35 — |
| sexiês Ex-384 | plus de 12 fils en chaîne et en trame, dans un carré de 5 millimètres de côté, après division du total par 2, confectionnés ou non Imprimés, teints, ouvragés, ceux pesant au-dessous de 12 kilogr. | | 70 — | 35 — |
| Ex-364 Ex-460 à 460 sexiès | les 100 mètres carrés et présentant, en même temps, plus de 12 fils en chaîne et en trame, dans un carré de 5 millimètres de côté, | | 70 — | 35 — |
| Ex-393 bis Ex-460 à 460 sexiés | après division du total par 2, confectionnés ou non | _ | 70 — | 35 — |
| Ex-404, ex-436, ex-460 ex-460 sexiès | trame, dans un carré de 5 millimètres de côté, après division du | | | |
| Ex-405, ex-436, ex-460 a 460 sexiés | | | 70 — | 35 — |
| 400 sextes | total par 2, confectionnés ou non | _ | 70 - | 35 — |
| 469 quater | Rouleaux ou bandes pour cinématographes | - | 20 — | Même dro qu'au tarif génér |
| 547 | Hameçons | _ | 30 — | 15 % |
| | Orgues, harmoniums, instruments à anches libres métalliques, à un ou plusieurs jeux ; orgues d'église complètes ; orgues de barbarie, instruments mécaniques à tuyaux commandés à l'aide de cylindres interchangeables ou non, quel que soit le moteur ; orgues mécaniques à tuyaux ; pianos avec tuyaux d'orgue faisant effet de violon, flûte, | _ | (1) 70 — | 35 — |
| Ex-604 et 605 | clarinette, orchestrions, etc., jouant avec carton ou papier perforé et mus avec n'importe qu'el moteur; instruments à cordes frappées ou à anches jouant mécaniquement à l'aide d'un cylindre interchangeable ou non, de carton ou de papier perforé, quel que soit le moteur; cylindres supplémentaires pour ces instruments; orgues à manivelle, aristons, manopans ou autres instruments à anches libres, jouant à l'aide de carton ou papier perforé, ainsi que les pièces | | | |
| | détachées de ces différents instruments | _ | (1) 70 — | 35 — |
| Ex-604 | ou autres accessoires, finis ou non, vernis ou non Phonographes, gramophones et similaires à cylindres ou à disques, munis ou non d'une vis d'entraînement de diaphragme, montés ou non montés, mouvements, accessoires ou pièces détachées, boîtes et pavillons | | (1) 90 — | 45 — |

⁽¹⁾ Par application des dispositions de la loi du 29 juillet 1919, les instruments, appareils et objets qui ne bénéficient pas du tarif minimum, originaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, resteront admissibles aux droits du tarif général antérieur au décret du 28 mars 1921.

| NUMÉROS Du tarif d'entrée | DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE | UNITÉ DE PERCEPTION | DROITS D'ENTRÉE | |
|------------------------------|--|------------------------|-----------------|--------------|
| | | | Tarif gén. | Tarif min. |
| Ex-604 | Cylindres, disques ou galettes en cire minérale ou toutes autres matières, plastiques ou non, enregistrés ou non | ad. val. | (3) 50 % | 25 % |
| | Appareils pneumatiques et autres pour servir à jouer mécaniquement de l'harmonium et du piano à l'aide de carton ou de papier perforé, actionnés par pédales, manivelles, moteurs mécaniques ou électri- ques (1) indépendants de l'instrument qu'ils doivent faire fonctionner | | | |
| Ex-605 | et se plaçant à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci | | 70 — | 35 — 45 — |
| | ments, baguettes d'archets (2), (finis ou non finis) | _ | (3) 90 — | |
| | villes, cordiers, chevalets, hausses d'archets, etc.) Cordes harmoniques ou pour autres usages. | 2 4 1 | (3) 90 — | 45 45 |
| | (Décret du 26 octobre 1921). | | | |

(1) Les cartons et papiers perforés, les moteurs et accumulateurs électriques acquittent séparément les droits qui leur sont propres.

(2) Les instruments à cordes antérieurs à 1801 et leurs accessoires de même ancienneté, resteront admissibles aux conditions du tarif spécifique résultant des lois des 11 janvier 1892 et 20 mars 1910, non majorés du coefficient.

(3) Par application des dispositions de la loi du 29 juilllet 1919, les instruments, appareils et objets qui ne bénéficient pas du tarif minimum, originaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, resteront admissibles aux droits du tarif général antérieur au décret du 28 mars 1921.

En outre sont exemptés du relèvement des droits du tarif général et exonérés des coefficients de majoration, les aciers en barres (n° 207 du tarif) destinés à la fabrication des ressorts.

(Décret du 7 octobre 1921)

Abrogation de droits de sortie. — Bauxites (minerai d'aluminium). (Décret du 11 octobre 1921).

QUELQUES ADRESSES UTILES A PARIS

Légation de Suisse : 51, avenue Hoche. Tél.: Elysées o5-84.

Bureaux ouverts de 9 h. et demie à 12 heures et de 14 heures à 16 heures

Agence officielle des chemins de fer fédé-RAUX : 20, rue Lafayette. Tél. : Central 63-30.

CERCLE COMMERCIAL SUISSE : 10, rue des Messageries. Tél.: Central 26-63.

Société Helvétique de bienfaisance : 10, rue Hérold.

CERCLE AMICAL HELVÉTIQUE : Café de la Métropole, 28, Boulevard Jules Ferry.

Déjeuner suisse : restaurant Ronceray, boulevard Montmartre, 12, tous les mercredis à 12 h. 1/2.

Pour le Comité de Direction :

Le Président : FERDINAND DOBLER.